#### SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 12/12/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 12, 2002. SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

# COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 12/12/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 12 DÉCEMBRE 2002. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. INSURANCE CORPORATION OF BRITISH COLUMBIA v. UNIFUND ASSURANCE COMPANY OF CANADA (Ont.) (Civil) (By Leave) (28745)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. ERIC SQUIRES v. HER MAJESTY THE QUEEN (Nfld.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (29060) 2002 SCC 82 / 2002 CSC 82

ALLOWED / ACCUEILLI

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à: <a href="http://www.scc-csc.gc.ca">http://www.scc-csc.gc.ca</a>

### 28745 Insurance Corporation of British Columbia v. Unifund Assurance Company

Commercial law - Insurance - Conflict of laws - Whether the Ontario regulatory scheme applies to out-of-province insurers in respect of an out-of-province accident -- Whether an arbitrator appointed under that scheme therefore has jurisdiction to proceed - Whether Ontario is *forum non conveniens* - Whether the Ontario legislative scheme ousts the inherent jurisdiction of the provincial superior courts to grant a stay of arbitration proceedings - Whether section 275 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, as amended, is constitutionally inapplicable to the Appellant because its application in the circumstances of this case would not accord with territorial limits on provincial jurisdiction.

Two Ontario residents, the Brennans, were injured while visiting British Columbia in 1995. They were travelling in a car rented in B.C. and were struck by a tractor-trailer. The Brennans brought an action in B.C. against the owner and driver of the tractor-trailer and against the garage that had repaired the vehicle. The trial dealt with quantum of damages. Both Mr. and Mrs. Brennan received statutory accident benefits (SABS) from their insurer, the Respondent. It was agreed that the Brennans were not at fault and all three defendants admitted joint liability. All three were insured by the Appellant. The Brennans were awarded substantial damages.

The three defendant tortfeasors, in accordance with s. 25 of the British Columbia *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231, sought to deduct from the damages the amount of the SABS that they received from the Respondent. The British Columbia Court of Appeal determined that the ICBC policy which insured the garage was automobile insurance within the meaning of the Act and that that defendant, as well as the other two, was entitled to deduct the benefits received from the Respondent pursuant to s. 25. An action was continuing in the Supreme Court of British Columbia to determine the amount of the benefits that will be ordered to be deducted from the damage award. Section 275 of the Ontario *Insurance Act* provided for indemnification of the no-fault insurer for benefits paid over \$2,000 by the insurer of certain heavy commercial vehicles. The Respondent sought indemnification from the Appellant in relation to the SABS that it was paying to the injured couple pursuant to this provision.

The parties were unable to agree with respect to indemnification under s. 275. The Appellant took the position that the Ontario Act did not apply and that the Appellant was therefore not an "insurer" under s. 275. Consequently, the

Respondent brought an application to the Superior Court for the appointment of an arbitrator pursuant to s. 10 of the *Arbitration Act, 1991*, S.O 1991, c. 17. The Appellant in response took two steps. First, it brought an application in the B.C. Supreme Court for a declaratory order that the law of British Columbia applies to the rights of the two insurers and not the law of Ontario, and that the Respondent has no right of indemnification by the respondent under British Columbia law. Second, it brought a motion returnable before the application judge in Ontario for an order staying the arbitration. The stay was granted. The Respondent successfully appealed from that order.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28745

Judgment of the Court of Appeal: May 22, 2001

Counsel: Avon M. Mersey/Alan L. W. D'Silva for the Appellant

 $Leah\,Price/Gerald\,S.\,George/Tricia\,J.\,Mc Avoy\,for\,the\,Respondent$ 

# 28745 Insurance Corporation of British Columbia c. Unifund Assurance Company

Droit commercial - Assurance - Conflit de lois - Le système de réglementation ontarien s'applique-t-il aux assureurs de l'extérieur de l'Ontario à l'égard d'un accident survenu hors de la province? -- Un arbitre désigné en vertu de ce système de réglementation a-t-il par conséquent compétence? -- L'Ontario est-elle un *forum non conveniens?* - Le système législatif ontarien prive-t-il les cours supérieures provinciales de leur compétence inhérente d'accorder un sursis à une instance en arbitrage - L'art. 275 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, et modifications, est-il constitutionnellement inapplicable à l'appelante étant donné que son application dans les circonstances ne correspondrait pas avec les limites territoriales de compétence provinciale?

Deux résidents ontariens, les Brennans, ont été blessés en 1995 alors qu'ils voyageaient en Colombie-Britannique dans une voiture qu'ils avaient louée sur place. Un véhicule routier gros-porteur a heurté leur voiture. Ils ont intenté une action en Colombie-Britannique contre le propriétaire du véhicule, le chauffeur et le garage qui avait réparé le véhicule. Le procès portait sur le quantum des dommages-intérêts. M. et Mme Brennan ont tous deux reçu de leur assureur, l'intimée, des indemnités statutaires d'accident. Les Brennans n'ont pas été tenus responsables et les trois défendeurs ont admis leur responsabilité conjointe. Ils étaient tous trois assurés par l'appelante. Un montant important de dommages-intérêts a été accordé aux Brennans.

Les trois défendeurs auteurs du délit ont, suivant l'art. 25 de la *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231, de Colombie-Britannique, tenté de faire déduire du montant de dommages-intérêts à être payé, le montant d'indemnités statutaires d'accident reçu de l'intimée par M. et Mme Brennan. La Cour d'appel de Colombie-Britannique a décidé que l'assurance que détenait le garage auprès de l'Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) était de l'assurance automobile suivant la définition de la Loi et que le garage, de même que les deux autres défendeurs, avaient le droit, suivant l'art. 25, de déduire les indemnités payées par l'intimée. Une action a été intentée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin d'établir le montant des indemnités à déduire du montant des dommages-intérêts accordés. L'article 275 de la *Loi sur les assurances* prévoyait une indemnisation de la part de l'assureur de certains gros véhicules commerciaux à un assureur tenu de payer des indemnités de plus de 2 000 \$ à un assuré non responsable. L'intimée a, suivant cet article, tenté d'obtenir de l'appelante une indemnisation relativement aux indemnités statutaires d'accident qu'elle payait au couple blessé.

Les parties ne sont pas arrivées à s'entendre à l'égard de l'indemnisation visée à l'art. 275. L'appelante prétendait que la loi ontarienne ne s'appliquait pas et que, par conséquent, elle n'était pas un « assureur » aux termes de l'art. 275. L'intimée a donc présenté une demande en Cour supérieure afin de faire désigner un arbitre suivant l'art. 10 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, ch. 17. En réponse, l'appelante a pris deux mesures. Elle a d'abord présenté une demande devant la Cour suprême de Colombie-Britannique afin d'obtenir une ordonnance déclarant que c'est la loi de Colombie-Britannique qui s'applique aux droits des deux assureurs et non celle d'Ontario et que, suivant la loi de Colombie-Britannique, elle n'a pas l'obligation d'indemniser l'intimée. L'appelante a ensuite déposé une requête présentable devant le juge des demandes en Ontario afin d'obtenir une ordonnance de sursis de l'arbitrage. Le sursis a

été accordé. L'intimée a porté cette ordonnance en appel et a eu gain de cause.

Origine: Ontario

N° du greffe: 28745

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 mai 2001

Avocats: Avon M. Mersey et Alan L. W. D'Silva pour l'appelante

Leah Price, Gerald S. George et Tricia J. McAvoy pour

l'intimée

# 29060 Eric Squires v. Her Majesty The Queen

Criminal law - First degree murder - Charge to the jury - Post-offence conduct - Whether the Court of Appeal erred in ruling that no instruction was necessary to the effect that the Appellant's post-offence conduct was equally attributable to the offences of first degree and second degree murder - Whether the trial judge erred in his instructions to the jury with respect to the definition and explanation of "presumption of innocence" and "proof beyond a reasonable doubt" and, as well, with respect to the instructions to the jury as to the credibility of the evidence of the Appellant.

The Appellant was known to the victim, Nina Walsh. She was a friend of his common law wife. The victim was a cook in a pub. On the afternoon of her death, the Appellant spent about an hour at that pub. Initially, the victim refused the Appellant's offers to pay for a taxi to give her a ride home but ultimately she accepted the ride. On route to the victim's home, the Appellant purchased two cases of beer. The evidence suggests the Appellant and the victim arrived at the victim's home between 3:30 and 4 p.m. The victim's sister spoke to her by phone at about 5 p.m., at which time the victim expressed some concern that her husband had not yet returned from a fishing trip. The victim's sister called her again at about 5:25 p.m. and received no answer. She continued to call periodically but got no answer until the victim's husband answered the phone at about 8 p.m.

The Appellant's wife testified that her husband arrived home at 8:20 p.m. that evening, and informed her that he had been at the victim's residence and several other places since then. At approximately 9:45 p.m., she received a phone call informing her that her friend had been murdered. She then woke her husband, who had gone to bed following his arrival home, and told him the news. She also advised him to call the police and tell them he had been at the murder victim's residence that day. The Appellant complied and phoned the police.

In the course of the Appellant's interview at police headquarters, a video-taped statement was made. The jury saw and heard the video at trial. In the statement, the Appellant indicated to the police that the deceased was alive when he left her residence and he had not returned. The Appellant was asked three times in the taped interview whether the clothes he was then wearing were the same as those he wore earlier that day. On each occasion he responded, as he had done to a similar question before leaving his own house, in the affirmative. It was only on a fourth inquiry during the interview, when the interrogating officer specifically mentioned the blood-stained shirt, that the Appellant acknowledged that he had been wearing it during the day.

The Appellant was convicted of first degree murder. His appeal was dismissed by a majority of the Court of Appeal. O'Neill J.A. would have allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in his instructions to the jury on the meaning of proof beyond a reasonable doubt.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador

File No.: 29060

Judgment of the Court of Appeal: January 24, 2002

Counsel:	Derek Hogan for the Appellant
	Kathleen Healey for the Respondent

29060 Eric Squires c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Meurtre au premier degré - Exposé au jury - Comportement postérieur à l'infraction - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant qu'il n'était pas nécessaire de préciser dans l'exposé au jury que le comportement de l'appelant après l'infraction était autant attribuable à une infraction de meurtre au premier degré qu'à une infraction de meurtre au deuxième degré? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury relativement à la définition et à l'explication de la « présomption d'innocence » et de la « preuve hors de tout doute raisonnable »; et a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury relativement à la crédibilité du témoignage de l'appelant?

La victime, Nina Walsh, connaissait l'appelant. Elle était une amie de sa conjointe de fait. La victime était cuisinière dans un pub. L'après-midi du meurtre, l'appelant a passé environ une heure au pub. La victime a tout d'abord refusé les offres que lui faisait l'appelant de payer un taxi pour la ramener chez elle, mais elle a fini par accepter. Lorsqu'ils se dirigeaient vers la résidence de la victime, l'appelant a acheté deux caisses de bière. La preuve indique que l'appelant et la victime sont arrivés chez la victime entre 15 h 30 et 16 h. La victime a parlé à sa soeur au téléphone vers 17 h et a dit s'inquiéter du fait que son mari ne soit pas encore revenu d'un voyage de pêche. Cette dernière a rappelé la victime vers 17 h 25, mais personne n'a répondu. Elle a continué d'appeler à intervalles réguliers, et ce, jusqu'à ce que le mari de la victime réponde vers 20 h.

L'épouse de l'appelant a témoigné que son mari était revenu à la maison à 20 h 20 ce soir-là. Ce dernier l'aurait alors informée qu'il était allé chez la victime ainsi qu'à plusieurs autres endroits par la suite. Vers 21 h 45, l'épouse de l'appelant a reçu un coup de fil l'informant que son amie avait été assassinée. Elle a alors réveillé son mari, qui s'était couché après son arrivée ce soir-là, et l'a mis au courant. Elle lui a également conseillé d'appeler la police et de lui dire qu'il était allé chez la victime ce jour-là. L'appelant a suivi son conseil et a appelé la police.

Au cours de l'entrevue de l'appelant au quartier général de la police, on a enregistré une déclaration sur bande magnétoscopique. Le jury a vu et entendu l'enregistrement au procès. Dans sa déclaration, l'appelant a dit à la police que la victime était en vie quand il avait quitté sa résidence et qu'il n'y était pas retourné. On a demandé à l'appelant à trois reprises au cours de l'entrevue enregistrée si les vêtements qu'il portait étaient ceux qu'il portait plus tôt cette journée-là. À chaque fois, il a répondu par l'affirmative, comme il l'avait fait pour une question similaire posée avant qu'il ne quitte sa propre maison. Ce n'est que lorsqu'on lui a posé la question pour la quatrième fois au cours de l'entrevue, lorsque l'agent chargé de l'interrogatoire a fait expressément mention de la chemise tachée de sang, que l'appelant a reconnu qu'il avait porté cette chemise pendant la journée.

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a, à la majorité, rejeté son appel. Le juge O'Neill était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès au motif que le juge du procès avait commis une erreur dans son exposé au jury sur le sens à donner à l'expression preuve hors de tout doute raisonnable.

Origine :	Terre-Neuve et Labrador
Nº du greffe :	29060
Arrêt de la Cour d'appel :	24 janvier 2002
Avocats:	Derek Hogan pour l'appelant Kathleen Healey pour l'intimée